

[illegible]

LA FONCIERE DE SARDA
Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622,45 euros

Siège social : Le Moulin d'Ouspis - 43260 ST HOSTIEN

379 356 843 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUILLET 2009

L'an deux mille neuf,

Le 27 Juillet,

A 14 heures 30,

Monsieur Jean François REY, demeurant Le Moulin d'Ouspis - 43260 ST HOSTIEN,

Associé unique et seul gérant de la Société « LA FONCIERE DE SARDA »,

*Insee : 379.356.843.
Eurl
LA FONCIERE DE SARDA
N° RC : 1990B00156*

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS et 58 Centimes (2 972,58 €) par apport en nature,
- Augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS et 97 Cts (3 304,97 €) par élévation de la valeur du nominal de chaque part sociale et incorporation d'une partie de la prime d'émission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture :

* D'un contrat d'apport en date à Le Puy En Velay du 27 Juillet 2009 aux termes duquel Monsieur Jean-François REY fait apport à la Société de :

1°) MILLE (1 000) parts sociales lui appartenant dans la société "SOLAREY", Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €), dont le siège social est situé à SAINT HOSTIEN (43260) – Le Moulin d'Ouspis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy En Velay sous le numéro 494 611 353,

[illegible]

Évaluées à HUIT MILLE EUROS (8 000 €) qui serait rémunérées par attribution à l'apporteur de UNE (1) part sociale de la Société « FONCIERE DE SARDA » entièrement libérée, à créer par augmentation de capital.

2°) MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts lui appartenant dans la société "SOCIETE DE GESTION DE CENTRALES ELECTRIQUES", Société à Responsabilité Limitée au capital de VINGT ET MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS et 86 Cts (21 342,86 €), dont le siège social est situé à SAINT HOSTIEN (43260) – Le Moulin d'Ouspis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Puy En Velay sous le numéro 328 441 043,

Évaluées à TROIS CENT QUATRE MILLE EUROS (304 000 €) et serait rémunéré par l'attribution de TRENTE HUIT (38) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €) chacune entièrement libérées, à créer par augmentation de capital ;

* Du rapport de Monsieur Stéphane FAURE, domicilié ZI de Bombes - 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Le Puy En Velay en date du 1^{er} juillet 2009,

Arrête l'évaluation de cet apport en nature, approuve cet apport aux conditions stipulées audit acte et constate que la condition suspensive stipulée est réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS et 58 Cts (2 972,58 €) pour le porter de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et 45 Cts (7 622,45 €) à DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS et 03 Cts (10 595,03 €) au moyen de la création de TRENTE NEUF (39) parts sociales nouvelles de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 139 et attribuées en totalité à Monsieur Jean François REY en rémunération de son apport.

En outre, la différence entre la valeur de l'apport net des MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales appartenant à Monsieur Jean François REY dans la Société « SO.GE.CE » (évaluées à TROIS CENTS QUATRE MILLE EUROS (304 000 €), la valeur de l'apport net des MILLE (1 000) parts sociales appartenant à Monsieur Jean François REY dans la Société « SOLAREY » (évaluées à HUIT MILLE EUROS (8 000 €), et l'augmentation de capital de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS et 58 Cts (2 972,58 €), soit TROIS CENT NEUF MILLE VINGT SEPT EUROS et 42 Cts (309 027,42 €), constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial ouvert au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir une affectation décidée par l'Assemblée Générale.

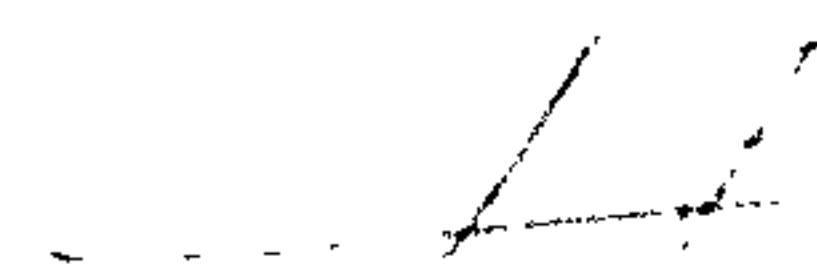
Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide :

- de modifier la valeur nominale des parts sociales pour la porter de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €) à CENT EUROS (100 €) ;

- d'augmenter le capital social de la somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS et 97 Cts (3 304,97 €) par prélèvement sur le poste « Prime d'émission », et d'élever le nominal de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €) à CENT EUROS (100 €), le portant ainsi de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE QUINZE EUROS et 3 Cts (10 595,03 €) à TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (13 900 €) ;



Le capital social sera ainsi fixé à TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (13 900 €) et divisé en CENT TRENTE NEUF (139) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le paragraphe « I » demeure sans changement.

Il est ajouté les paragraphes « II » et « III » libellés de la manière suivante :

« II – Aux termes d'un acte sous seings privés en date à DUNIÈRE du 1^{er} mai 1999, Monsieur Georges GUIGNAND et Madame Brigitte DE BETHMANN, épouse de Monsieur GUIGNAND ont cédé la totalité des parts sociales leur appartenant dans la société « LA FONCIÈRE DE SARDA », soit CENT (100) parts, à Monsieur Jean François REY, devenu à cet occasion associé unique de la société.

III - Aux termes des décisions Extraordinaires de l'associé unique en date du 27 juillet 2009, il a été décidé :

* d'augmenter le capital social d'une somme DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS et 58 Cts (2 972,58 €) pour le porter de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et 45 Cts (7 622,45 €) à DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS et 03 Cts (10 595,03 €), par apport de biens en nature et création de TRENTE NEUF (39) parts sociales au nominal de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 Cts (76,22 €).

* d'augmenter le nouveau capital, soit DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS et 3 Cts (10 595,03 €) d'une somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS et 97 Cts (3 304,97 €), prélevée sur le compte « Prime d'émission, pour le porter à TREIZE MILLE NEUF CENT EUROS (13 900) par élévation du nominal de SOIXANTE SEIZE EUROS et 22 cts (76,22 €) à CENT EUROS (100 €). »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (13 900 €).

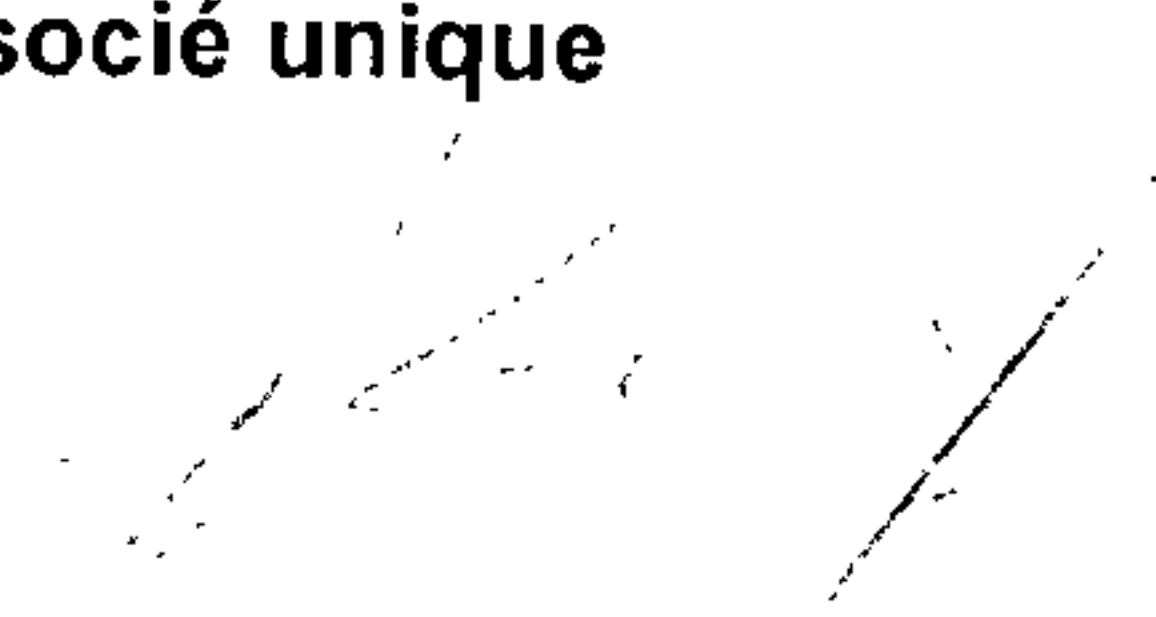
Il est divisé en CENT TRENTE NEUF (139) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 139, et attribuées en totalité à Monsieur Jean François REY, associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès verbal.

Monsieur Jean François REY
Associé unique





1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100